

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE354

présenté par
M. Laurent

ARTICLE 76

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Cet accord ou cette proposition ne peuvent prévoir de contreparties inférieures au doublement de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le travail dominical est le plus souvent une contrainte pour le salarié qui appelle une compensation qui ne être raisonnablement renvoyée à un accord de branche ou d'entreprise sans garantie minimale prévue par la loi. L'argument est également économique : l'activité commerciale supplémentaire doit se justifier économiquement et permettre le paiement d'un salaire double.